

Gouvernement du Québec

Décret 340-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Nishipimian 2009 entre Hydro-Québec et le conseil de bande des Innus de Ekuanitshit concernant le projet du complexe hydroélectrique La Romaine et du projet de raccordement du complexe au réseau d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE les principales études de faisabilité pour la réalisation du complexe hydroélectrique La Romaine ayant été complétées, Hydro-Québec a, dans le cadre de ses activités de production, déposé l'étude d'impact sur l'environnement aux autorités gouvernementales en janvier 2008 et a entrepris les activités préparatoires afin d'obtenir les autorisations gouvernementales en 2009;

ATTENDU QUE, dans le but de favoriser l'acceptabilité sociale des projets hydroélectriques et de compenser les communautés innues touchées pour les impacts environnementaux que le développement de ces projets cause sur le territoire, Hydro-Québec négocie des ententes de répercussions et avantages avec les communautés touchées par de tels projets;

ATTENDU QU'un accord de principe entre Hydro-Québec et le conseil de bande de la communauté innue de Ekuanitshit a été signé le 22 octobre 2008;

ATTENDU QUE les parties ont poursuivi les négociations et ont convenu d'une entente finale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Nishipimian 2009 entre Hydro-Québec et le conseil de bande des Innus de Ekuanitshit concernant le projet du complexe hydroélectrique La Romaine et du projet de raccordement du complexe au réseau d'Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51490

Gouvernement du Québec

Décret 341-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) prévoit que les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est aussi le président du conseil d'administration de la Corporation et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lesage a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec par le décret numéro 1022-2004 du 3 novembre 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 avril 2009, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Lesage.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Michel Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec, ci-après appelée la Corporation.

À titre de président-directeur général, monsieur Gagnon est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Corporation à Québec.

Monsieur Gagnon, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, muté au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2009 pour se terminer le 5 avril 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 848 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gagnon selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme président-directeur général de la Corporation sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement d'un sous-ministre adjoint du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation prennent fin avant l'échéance du 5 avril 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 5 avril 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL GAGNON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51491

Gouvernement du Québec

Décret 342-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lapointe a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Dauphin a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1062-2006 du 22 novembre 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé :

— monsieur Gilles Bourgeois, médecin-conseil en traumatologie, Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lapointe;

— monsieur Jean-Marc Gibeau, conseiller municipal de la Ville de Montréal, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Dauphin;